

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****CONSEIL MUNICIPAL DU 9 octobre 2024****L'an deux mille vingt quatre, le neuf octobre, à 16h00,**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
3 octobre 2024

**Nombre de conseillers
en exercice : 31**

Nombre de votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participent pas : 5

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Laetitia BATTÉ, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Muriel CANOLLE donne procuration à Robert PORCU, Fanny MAZELLA donne procuration à Eliane THIBAUX, Armande PROSPERI donne procuration à Claudia VITEL, Jacques VENET donne procuration à Marie-Anne BENJO, Roger-Pol COTTEREAU donne procuration à Elisabeth MOSER

Absent(s) :

Luc DE MARIA

DEL_2024_158 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à la commune de Sanary-sur-Mer pour les travaux de dévoiement, de rénovation, de renforcement et de création des réseaux d'eau usée, d'eau pluviale et d'eau potable dans le cadre du projet d'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords et modalités financières – Avenant n°2

Après avoir entendu le rapport de Daniel ALSTERS, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.5216-5,

Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique,

Vu, la délibération n°2022-164 du 28 septembre 2022,

Vu, la délibération n°2022-212 du 7 décembre 2022 ;

Vu, la délibération n°2023-056 du 12 avril 2023 ;

Vu, la délibération n° 2023-152 du 27 septembre 2023 ;

Par délibérations du conseil communautaire n°2023-27 en date du 3 avril 2023 et du conseil municipal n°2023-056 du 12 avril 2023, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) à la commune de Sanary-sur-Mer a été signée pour les travaux de dévoiement, de rénovation, de renforcement et de création des réseaux d'eau usée, d'eau pluviale et d'eau potable dans le cadre du projet d'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords.

Un avenant n°1 pris par délibération n° 2023-152 en date du 27 septembre 2023 portait sur des modifications de certains termes de la convention pour modifier ou préciser les termes de la convention approuvée entre la Commune et la CASSB relatifs au partage des subventions, sur des aspects mineurs.

L'article 6 de la convention initiale précise que le financement de l'opération est susceptible d'un ajustement en fonction du résultat de la consultation des entreprises, et des aléas du chantier. Si le montant cumulé des travaux correspondant à la part de la CASSB venait à dépasser 15 % de l'estimation des travaux, une nouvelle délibération de la CASSB serait nécessaire pour entériner, sous la forme d'un avenant à la convention, la poursuite des remboursements.

L'article 4 de la convention initiale prévoyait un tableau avec des montants de prise en charge par la CASSB en fonction de chaque secteur et de la nature des travaux. Il était également indiqué : « *Les travaux relatifs au secteur 1 n'entrent pas dans le cadre de la présente convention et sont réglés directement par les collectivités.* ».

Lors des travaux du secteur 1 concernant notamment la démolition des terrasses des restaurants, des travaux sur le réseau d'eau potable et sur le réseau d'assainissement des eaux usées de la CASSB se sont avérés indispensables au regard de leur vétusté et inefficacité. Ces-travaux ne pouvaient pas être connus au stade de la passation de l'appel d'offres initial n° 23/12 lancé dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage et n'ont été découverts qu'a posteriori, entraînant nécessairement un surcoût devant être mis à la charge de la CASSB dans le secteur 1 qui était à l'origine exclu de la convention.

Conformément à l'article 6 précité, étant donné que les montants indiqués à l'article 4 de la convention initiale varient de plus de 15 % suite à l'appel d'offres, il est nécessaire de mettre à jour le tableau financier de cet article et de supprimer la mention selon laquelle les travaux du secteur 1 n'entrent pas dans le cadre de la convention. Pour ce faire, il convient d'effectuer ces modifications dans un avenant n°2 à la convention, proposé en pièce jointe.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume à la commune de Sanary-sur-Mer,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- Dire que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites dans le cadre de l'opération sous mandat figurant au budget annexe des Ports, aux exercices 2024 et suivants en fonction du calendrier de lancement de chaque secteur.

Ne participent pas : 5

Fanny MAZELLA, Eliane THIBAU, Pierre CHAZAL, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.